

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/04/18/2021031080/justel>

Dossier numéro : 2021-04-18/01

Titre

18 AVRIL 2021. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mars 2018 portant exécution, en ce qui concerne la matière du personnel, de la loi du 25 février 2018 portant création de Sciensano et fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la même loi

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Publication : Moniteur belge du 21-04-2021 page : 37127

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Dans l'arrêté royal du 28 mars 2018 portant exécution, en ce qui concerne la matière du personnel, de la loi du 25 février 2018 portant création de Sciensano et fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la même loi, il est inséré un chapitre 5bis, comportant les articles 36bis et 36ter, rédigé comme suit :

" CHAPITRE 5bis - Règles spécifiques en matière de rémunération et de gestion du personnel applicables au personnel de l'Etat mis à disposition.

Art. 36bis. Le présent chapitre s'applique aux membres du personnel visés aux articles 52 et 53 de la loi, pendant leur mise à disposition à Sciensano.

Art. 36ter. § 1. Le conseil d'administration de Sciensano peut décider d'octroyer au personnel visé à l'article 36bis, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, les avantages complémentaires suivants :

1° des titres-repas à hauteur de 6 EUR dont 1,09 EUR par titre à charge du travailleur ;

§ 2. Les avantages visés au § 1er sont octroyés aux conditions cumulatives suivantes :

1° Les membres du personnel engagés par Sciensano, qui relèvent de la même catégorie, bénéficient également de l'avantage ;

2° Les conditions et modalités d'octroi de l'avantage sont identiques à celles appliquées aux membres du personnel engagés par Sciensano ;

3° Le membre du personnel visé à l'article 36bis n'a pas droit à l'avantage sur base de son statut ou de son contrat de travail, selon le cas.

§ 3. Les avantages visés au § 1er sont exclusivement à charge de Sciensano.

[Art. 2](#). Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2021.

[Art. 3](#). Le ministre de la Santé Publique, le ministre de l'Agriculture, sont, chacun pour ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.